



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2024/SEE/0076

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 concernant le système d'assainissement de Divatte-sur-Loire – Le Plessis Nouvelle (secteur La Chapelle-Basse-Mer)

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration relative à la station d'épuration sur le territoire de la commune de La Chapelle-Basse-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 5 octobre 2023 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle de Divatte-sur-Loire, suite à la fusion des communes de La Chapelle-Basse-Mer et Barbechat au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement de la commune de Divatte-sur-Loire à la communauté de communes Sèvre et Loire avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe III – tableau 6 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif prescrit les performances minimales épuratoires (concentrations maximales et rendements épuratoires minimaux) attendues sur les paramètres DBO₅, DCO et MES ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO₅ – DCO – MES) exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques ; et pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT que l'article 17-IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé prescrit que le préfet peut adapter les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, notamment au regard du respect des objectifs environnementaux des masses d'eaux ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Sèvre et Loire a été informé par courrier du 25 juillet 2023 de la révision de la fréquence minimale de mesures (bilans réglementaires) à respecter à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la base de l'estimation du respect des obligations nationales et locales (hors bilans réglementaires) sur le point réglementaire A2 (déversoir en-tête de station) calculée par le logiciel d'autosurveillance Autostep sur les données d'autosurveillance Sandre transmises sur l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations nationales (hors bilans réglementaires) aboutissent à 3 non-conformités sur le paramètre DCO et à 8 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre DBO5 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations locales (hors bilans réglementaires) aboutissent à 3 non-conformités sur le paramètre DCO, à 8 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre DBO5, à 1 non-conformité sur le paramètre MES et à 8 non-conformités rédhibitoires sur le paramètre MES ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'estimation du respect des obligations nationales et locales (hors bilans réglementaires) mettent en évidence l'incidence de la fréquence et des volumes des déversements jugés importants sur le point A2 sur le non respect des performances épuratoires du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la fréquence minimale de mesures à respecter à compter du 1^{er} janvier 2024, sur une durée minimale de 3 années consécutives, permettra de statuer sur le respect des performances épuratoires du système d'assainissement, appréciées sur la base des données issues des bilans réglementaires ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 et concerne la prise en compte du changement du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement à l'article 1, le changement de la définition du débit de référence à l'article 3.1.B, l'optimisation du système de collecte à l'article 4.3, la révision du rendement épuratoire minimal sur le paramètre DBO5 à l'article 5.3, la révision de la concentration rédhibitoire de rejet sur les paramètres DCO et MES, et l'augmentation de la fréquence minimale d'autosurveillance sur les paramètres DBO5, DCO et MES à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 –
Objet de la déclaration

L'article 1 est ainsi remplacé :

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444029R0002) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444029S0002) d'une capacité nominale de **5 000 Equivalent-Habitants (EH)**.

La communauté de communes Sèvre et Loire est le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

La géolocalisation de la station en mode Lambert 93 (X : 371 025 ; Y : 6 695 054).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 est la suivante :

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescriptions générales existant</u>
2.1.1.0 - 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 – Système de collecte

L'article 3.1 – paragraphe Système de collecte – est ainsi remplacé :

<u>Postes de refoulement (PR) et année de mise en service</u>	<u>Nature du point de déversement</u>	<u>Equipement</u>	<u>Télésurveillance</u>	<u>Trop-plein</u>
Réseau gravitaire et de refoulement 63 075 ml dont : réseau gravitaire 51 677 ml + réseau de refoulement 12 028 ml				
PR1 Bretesche (2018)	-	1 pompe de capacité de 30 m ³ /h	oui	non
PR2 La Bernetterie (2000)	R1	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	oui
PR3 La Bonnetière (1998)	R1	1 pompe de capacité de 20 m ³ /h	oui	oui
PR4 La Croix du Chardonneau (2010)	-	1 pompe de capacité de 9 m ³ /h	oui	non
PR5 La Grimaudière (2006)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non
PR6 La Passe Pinière (2001)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non
PR7 La Pierre Percée (2006)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non
PR8 La Pinsonnière (2002)	R1	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	oui
PR9 L'Ardoiserie (2001)	R1	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	oui
PR10 Le Bas Chardonneau (2014)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non
PR11 Le Bois Méchine (2015)	-	Poste pneumatique	oui	non
PR12 Le Bois Viaud (2014)	-	Poste pneumatique	oui	non
PR13 Le Chêne (2014)	-	1 pompe de capacité de 7 m ³ /h	oui	non
PR14 Le Chêne Vert (2015)	-	Poste pneumatique	oui	non

PR15 Le Norestier (2001)	R1	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	oui
PR16 Le Quai Bondu (2001)	R1	1 pompe de capacité de 40 m ³ /h	oui	oui
PR17 Le Revaud (2022)	-	Poste pneumatique 50 branchements	oui	non
PR18 Le Tertre (2006)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non
PR19 Les Déguisières (2003)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non
PR20 Les Levées (2006)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non
PR21 Les Mottes (2006)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non
PR22 Pont de l'Épine (2022)	-	Poste pneumatique 50 branchements	oui	non
PR23 Rue des Tonnelles (2018)	-	1 pompe de capacité de 28 m ³ /h	oui	non
PR24 Saint Simon (2002)	-	1 pompe de capacité de 10 m ³ /h	oui	non

ARTICLE 4 : Modification apportée à l'article 3.1.B de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 – Débit de référence

L'article 3.1.B – paragraphe Débit de référence - est ainsi remplacé :

Le système de collecte étant 100% séparatif, le débit de référence correspond au débit de pointe journalier de temps sec nappe haute, auquel est ajouté une part des eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte (eaux claires parasites d'infiltration et de captage).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées strictes (rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques), **le débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités nationale et locale correspond au percentile 95 des débits journaliers entrants sur la station.** Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station de traitement des eaux usées, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation des conformités en performance.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter un débit de nappe haute temps de pluie de 1 416 m³/jour (débit de pointe horaire de 75 m³/heure).

ARTICLE 5 : Modification apportée à l'article 3.1.B de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 – Filière "boues"

L'article 3.1.B – paragraphe Filière boues – est ainsi remplacé :

Le dispositif de type déshydratation et stockage sur lits de séchage plantés de roseaux est composé de :

- des casiers de lits de séchage plantés de roseaux d'une surface minimale de 1 180 m², permettant d'atteindre une siccité moyenne de 15 à 20%.

La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage qui fait l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de 10 mois de production de boues destinée à cette valorisation.

A capacité nominale (5 000 EH), la production annuelle estimée est en moyenne de 106,8 tonnes de matières sèches.

Une valorisation des boues, partielle ou totale, vers un centre de compostage, peut être également mise en oeuvre.

ARTICLE 6 : Modification apportée à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 – Prescriptions particulières relatives à l'optimisation du système de collecte

L'article 4.3 est ainsi remplacé :

Sur la base du schéma directeur d'assainissement intercommunal finalisé en 2023, le maître d'ouvrage définit et met en oeuvre un programme pluriannuel des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et la remise en conformité des mauvais branchements domiciliaires permettant de réduire l'apport des eaux claires parasites.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant mentionne dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 5.4 du présent arrêté, la nature du programme de travaux de réhabilitation du réseau de collecte et le taux de remise en conformité des mauvais branchements domiciliaires réalisés le cas échéant au cours de l'année civile écoulée.

ARTICLE 7 : Modification apportée à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 – Prescriptions relatives au rejet

L'article 5.3 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie du clarificateur** (point réglementaire A4), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendements minimaux</u>	<u>Concentrations réhibitoires</u>
DBO5	25 mg/l	80,00 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75,00 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	90,00 %	75 mg/l
NGL	15 mg/l	70,00 %	-
PT	2 mg/l	80,00 %	-

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur l'ensemble des paramètres.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 3,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 – de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

ARTICLE 8 : Modification apportée à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015 – Prescriptions relatives à l'autosurveillance

L'article 6 est ainsi remplacé :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence d'analyse</u> <u>(jours par an)</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons</u> <u>moyens journaliers</u> <u>non conformes</u>
Débit	365	-
pH	12	-
DBO5	18	3
DCO	18	3
MES	18	3
Température de l'eau	12 (uniquement en sortie station)	-
NTK	4	-
NH4	4	-
NO2	4	-
NO3	4	-
PT	12	-
Quantité de matières sèches (boues produites)	12 (quantité mensuelle)	-
Mesure de siccité	12	-

Excepté pour la température de l'eau, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit en entrée et en sortie station font l'objet d'un enregistrement en continu.

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées comprend au minimum des tests hebdomadaires NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} sur le rejet des eaux usées traitées en sortie du clarificateur (point réglementaire A4). L'exploitant utilise à cet effet une gamme de tests adaptée pour les mesures de concentration pour tous les paramètres.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures, tests hebdomadaires en sortie de station) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

L'autosurveillance relative aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

ARTICLE 9 : Continuité de l'arrêté préfectoral n°2015/SEE/097 du 30 avril 2015

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 est sans changement.

ARTICLE 10 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Divatte-sur-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

ARTICLE 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente de la communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune de Divatte-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **13 MARS 2024**

le **PRÉFET**,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

La cheffe du service eau environnement,


La cheffe du service
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Divatte-sur-Loire ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Le chef de service
Eau - Environnement

Mme REAUMON